

COM(2019) 596 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 novembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 novembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

E 14459

Bruxelles, le 19 novembre 2019
(OR. en)

14274/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0264(NLE)**

UD 300

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 novembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 596 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 596 final.

p.j.: COM(2019) 596 final



Bruxelles, le 18.11.2019
COM(2019) 596 final

2019/0264 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits lorsque la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 17 décembre 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent actuellement pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil. Pour d'autres produits, le libellé de la désignation doit être modifié, il convient d'attribuer de nouveaux codes TARIC ou il est nécessaire d'augmenter le volume contingentaire initial, y compris avec effet rétroactif. Il y a lieu de retirer les produits pour lesquels le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil, qui remplacera intégralement l'annexe précédente.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées; accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement, de l'environnement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur, tels qu'exposés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes¹. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013².

La raison en est que ce sont deux mesures analogues, à la différence près que les contingents tarifaires prévoient un volume d'importation limité. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les détails relatifs aux économies réalisables grâce au présent règlement figurent dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'évaluation de la présente proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation, et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

² https://ec.europa.eu/taxation_customs/publications/studies-made-commission_fr

Tous les contingents tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée est de nature purement technique et ne concerne que le champ d'application des contingents tarifaires énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013. Aucune analyse d'impact n'a donc été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 16,5 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 13,2 millions d'EUR par an (soit 80 % du montant total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante dans l'Union et éviter ainsi des perturbations du marché de ces produits, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil¹. Dans les limites de ces contingents tarifaires, les produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droits réduits ou nuls.
- (2) Étant donné qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits industriels et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2586 à 09.2593 à des taux de droits nuls pour des volumes appropriés de ces produits.
- (3) Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2594, 09.2595, 09.2596, 09.2597, 09.2598, 09.2599, 09.2738, 09.2742 et 09.2872, les volumes contingentaires devraient être revus à la hausse, dans l'intérêt de l'Union.
- (4) En outre, pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2738, la référence à l'«étain» dans la description du produit devrait être remplacée par «zinc». Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2595, 09.2596, 09.2597, 09.2598 et 09.2599, il convient que la période contingentaire passe de six mois à un an.
- (5) Étant donné que la portée du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2652 ne répond plus aux besoins des opérateurs économiques dans l'Union, il convient de modifier la description du produit couvert par ce contingent.
- (6) Les produits couverts par le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2740 relèvent du code TARIC 2309 90 31 87 et non du code TARIC 2309 90 96 97. Il y a

¹ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

donc lieu de modifier l'indication du code NC et de la sous-position TARIC applicables à ces produits.

- (7) Comme il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2690, 09.2850, 09.2878, 09.2906, 09.2909, 09.2929 et 09.2932, il convient de les fermer.
- (8) Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2828, il est dans l'intérêt de l'Union d'appliquer le contingent uniquement pendant les mois qui connaissent la plus forte demande pour les produits concernés (c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 octobre) et de réduire le volume de moitié.
- (9) Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2722 a été appliqué simultanément avec une suspension des droits tarifaires conformément au règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil², entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019. Étant donné que la suspension prend fin à partir du 1^{er} janvier 2020, il est dans l'intérêt de l'Union d'augmenter le volume du contingent.
- (10) Les substances sulfate de diméthyle (CAS RN 77-78-1), 2-méthylaniline (CAS RN 95-53-4) et 4,4'-méthylènedianiline (CAS RN 101-77-9) figurent sur la liste des substances candidates visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³ et la substance portant le numéro CAS RN 101-77-9 est incluse dans l'annexe XIV dudit règlement. C'est pourquoi les contingents tarifaires existant pour ces produits seront progressivement fermés et tous les contingents tarifaires nouvellement ouverts s'appliqueront pendant une période limitée. Par conséquent, il convient que les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2648 et 09.2730 ne s'appliquent que pour les 6 premiers mois de 2020 et que les volumes contingentaires correspondants soient réduits proportionnellement. Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2590 ne devrait être ouvert que pour les 6 premiers mois de 2020.
- (11) L'épuisement très rapide du contingent portant le numéro d'ordre 09.2872 indique que la demande de ce produit est très forte et que les capacités de production dans l'Union sont insuffisantes pour couvrir cette demande. Afin d'accroître la force compétitive des entreprises de l'Union, il convient d'augmenter le volume contingentaire avec effet rétroactif, de sorte à couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
- (12) Compte tenu des modifications à apporter et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013.
- (13) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des contingents tarifaires et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes⁴, les

² Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

modifications prévues au présent règlement concernant les contingents tarifaires pour les produits concernés doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020 et, pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2872, à partir du 1^{er} janvier 2019. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1388/2013 est modifié comme suit:

1) à l'annexe, la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2872 est remplacée par le texte suivant:

« 09.2872		ex 2833 29 80	40	Sulfate de dicésium (CAS RN 10294-54-9) sous forme solide ou en solution aqueuse contenant en poids 48 % ou plus mais pas plus de 52 % de sulfate de césium	1.1.- 31.12.	200 tonnes	0 %»;
-----------	--	---------------	----	---	-----------------	---------------	-------

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article:

Chapitre 1 2 et article 1 2 0 – Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom;

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2020 (22 156 900 000 EUR)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

en Mio EUR (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ¹	Période de 12 mois à partir de jj.mm.aaaa	[Année: 2020]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2020	-13,2

L'annexe comporte huit nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces contingents tarifaires, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour 2020, s'élèvent à 20 173 225 EUR par an².

Huit produits ont été retirés de l'annexe du présent règlement par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de 3 709 895 EUR par an dans la perception des droits de douane.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à $20\,173\,225 - 3\,709\,895 = 16\,463\,330$ EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,8 = 13\,170\,664$ EUR par an (montant net).

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets (c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception).

² Les volumes contingentaires proposés ont été calculés sur la base des besoins de l'UE-28 et seraient rapidement adaptés, s'il y a lieu, après le départ du Royaume-Uni.

4. **MESURES ANTIFRAUDE**

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.